



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°10 du 15 juin 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Jacky AMANVILLE – Jacky PAYET – Michaël TECHER – Christophe DUMONTHIER

Absents excusés : Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL – George SALAMBO

Administrative : Mlle DAVERY Ruphine

Secrétaire de séance : Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H30

APPROBATION DE PV

Le PV n°9 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

EVOCATIONS

COUPE VETERANS

Match 204177195 du 25/05/18 – VET. ANCIENS PATRIOTE / VET FLECHES D'OR comptant pour le 2ème tour : demande d'évocation formulée par l'équipe de VET FLECHES D'OR sur la participation du joueur JAMS Roger, joueur susceptible d'être suspendu.

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 26/05/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 08/06/18 informant le club Anciens de la Patriote de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse du club Anciens de la Patriote en date du 10/06/18

Pris connaissance de l'avis de la Régionale de Discipline en date du 13/06/18

Considérant que le joueur JAMS Roger a été sanctionné d'une suspension de quatre matches, dont deux avec sursis, par la Régionale de Discipline lors de sa séance du 23/05/18, avec date d'effet au 17/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant qu'il résulte des dispositifs de l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire de la FFF que les sanctions dont le quantum est inférieur à six mois sont notifiées par publication sur Footclub ou sur l'espace personnel du licencié « Mon espace FFF »

Considérant que le joueur JAMS Roger a purgé partiellement sa sanction lors de la rencontre VET. ANCIENS DE LA PATRIOTE /AS VET MONTAGNE du 18/05/18, rencontre à laquelle il n'a pas participé

Dit que le joueur JAMS Roger était en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositifs de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclaré fautif

Agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx et et jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe Anciens de la Patriote pour en reporter le gain à l'équipe VET. FLECHES D'OR**
- **de rembourser le droit d'évocation de 40€ à l'équipe VET. FLECHE D'OR**
- **de mettre le droit d'évocation à la charge du club ANCIENS DE LA PATRIOTE**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner.**

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363728 du 20/05/18 – EF DE SAINT FRANÇOIS / AS MONTGAILLARD comptant pour la 6ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'EF de Saint François sur la participation du joueur KONAN KOUAME Jean François, joueur susceptible d'être suspendu.

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 22/05/18, accompagnée du droit d'appui

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 08/06/18 informant l'AS MONTGAILLARD de la demande d'évocation

Vu l'avis de la Régionale De Discipline

Considérant que la Régionale de Discipline a, lors de sa réunion du 09/05/18, suspendu le joueur KONAN KOUAME Jean François d'un match de suspension, avec date d'effet à compter du 14/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de l'ASC Montgaillard n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur KONAN KOUAME était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositifs de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort et dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx de la FFF

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ASC MONTGAILLARD pour en reporter le gain à l'équipe de l'EF SAINT FRANÇOIS
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'ASC MONTGAILLARD
- de transmettre le dossier à la Régionale de Discipline pour suite à donner

EF SAINT FRANÇOIS : 4pts (4 buts)

ASC MONTGAILLARD : 1 pt (0 but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394268 du 02/06/18 – AFC LA COUR / CS CRETE comptant pour la 6ème journée de la poule CEF : demande d'évocation formulée par le CS CRETE sur la participation du joueur ROBERT Patrice, joueur Vétérans de + de 40 ans.

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mal le 04/06/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la CRSR informant le FC la Cour de la demande d'évocation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Dit que le motif invoqué par le CS Crête n'est pas l'un des quatre cas d'évocation prévus à l'article 187-2 des Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du CS Crête

Match 20363990 du 20/05/18 – ESPOIR TAN ROUGE / AS GUILLAUME comptant pour la 6ème journée de la poule C et D : demande d'évocation formulée par l'équipe de l'AS GUILLAUME sur la participation du joueur BOYER Dany, joueur ne présentant pas de licence

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mal le 25/05/18

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la CRSR en date du 08/06/2018 informant le club ESPOIR TAN ROUGE de la demande d'évocation

Pris connaissance de la liste des licenciés du club ESPOIR TAN ROUGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « l'évocation par la Commission est toujours possible en cas de :

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- d'infraction définie à l'article 207 des Rgx FFF
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non

licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié »

Dit que le motif invoqué par l'AS GUILLAUME n'est pas l'un des quatre cas d'évocation prévus à l'article 187-2 des Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS GUILLAUME

RESERVES CONFIRMÉES

CHALLENGE VÉTÉRANS + 42 ANS

Match 20410887 du 01/06/18 – AV LIGNE BAMBOUS (2)/FC 17ème KM comptant pour la 5ème journée de la poule E : réserve formulée par l'équipe de l'AV LIGNE Des BAMBOUS pour inscription sur la feuille d'arbitrage par le FC 17ème KM de sept joueurs nés en 1976 ou 1978 (Sautron Jean Roméo, Mussard Jean Daniel, LAFOSSE Rosaire, BAZIN Dominique, DAILY Jean Denis, DIJOUX Olivier)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par LRAR le 05/06/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC 17ème KM

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du challenge Vétérans que pour le challenge des plus de 42 ans chaque club pourra utiliser 4 joueurs nés en 1976 ou 1977

Constatant que le FC 17ème KM a inscrit sur la feuille d'arbitrage trois joueurs nés en 1976 (Bazin Dominique, DAILLY Jean Denis, DIJOUX Olivier) et trois joueurs nés en 1977 (Lafosse Rosaire, MUSSARD Jean Daniel, SAUTRON Jean Roméo)

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage six joueurs nés en 1976 ou 1977, le FC 17ème KM a enfreint les dispositions de l'article 10 du Challenge Vétérans

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Rgx LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au FC 17ème KM
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC 17ème KM
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AV LIGNE DES BAMBOUS

AV LIGNE DES BAMBOUS : 4 pts (4 buts)

FC 17ème KM : 1pt (0 but)

Match 20411255 du 01/06/18 : FASE FC / CV SAINTE MARIE comptant pour la 5ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du CV SAINTE MARIE pour vérification des licences des joueurs SERAPHINE Patrice et IVOULA Yannick.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve formulée par mail le 05/06/18
Pris connaissance de la liste des licenciés du CV SAINTE MARIE

Considérant que la mise en cause de la participation ou de la qualification d'un joueur ne peuvent faire l'objet de réserves que si elles sont émises avant la rencontre (article 142 Rgx FFF) ou pendant la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match

Considérant que la réserve formulée par le CV Sainte Marie a été faite après le match

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du CV SAINTE MARIE**

Match 20411248 du 18/05/18 – VET. CAMBUSTON / VET. DYNAMO comptant pour la 4ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe du VET. DYNAMO pour inscription par l'équipe du VET. CAMBUSTON de sept joueurs mutés hors période (Anamoutou David, Testan Jean Pierre, Caderby Gertrice, Quenet Jean Marie, Faubourg Lilian, Collet Eric, Esparon Ginet.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier du VET. DYNAMO transmis par mail le 21/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 du Challenge Vétérans que la participation des joueurs titulaires d'une licence mutation, hors période et licenciés après le 31/07 n'est pas limitée

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage sept joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », l'équipe du VET. CAMBUSTON n'a pas enfreint les dispositions du Challenge Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du VET DYNAMO**

Match 20411253 du 04/06/08 – A. ENT SOL 974 / VET CAMBUSTON comptant pour la 5ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 05/06/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe VET. CAMBUSTON

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 du Challenge Vétérans que la participation des joueurs titulaires d'une licence mutation, hors période et licenciés après le 31/07 n'est pas limitée

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage sept joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », l'équipe du VET. CAMBUSTON n'a pas enfreint les dispositions du Challenge Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide :

- *de rejeter la réserve pour la dire non fondée.*
- *de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'A. ENT. SOLID'AIR 974*

RESERVES NON CONFIRMÉES

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match 20410885 du 01/06/18 – JS BRAS CREUX / HOPITAL SUD REUNION comptant pour la 5ème journée de la poule F : réserve formulée par l'équipe de HOPITAL SUD REUNION sur la participation des joueurs FAVIER Jean Pierre, DUGAIN Henri Claude, DUGUIN Ulysse, SORRES Thierry, IBRAHIM Ahmed Ben

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS BRAS CREUX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe HOPITAL SUD REUNION

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- *rejeter la réserve pour la dire irrecevable*
- *de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe HOPITAL SUD REUNION.*

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE